Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC07-00159
DATE DE LA DÉCISION	:	20071001
DATE DE L'AUDIENCE	:	20070928 à Québec et Chibougamau par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-536-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M07-80343-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin

Les Entreprises Alain Tremblay inc.
NIR : R-036023-1

Alain Tremblay

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Les Entreprises Alain Tremblay inc. (LEAT), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à LEAT sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 15 août 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de l'entreprise pour la période du 16 juin 2005 au 15 juin 2007.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Le président de LEAT, M. Alain Tremblay, était absent lors de l'audience tenue le 28 septembre 2007. LEAT était représentée par avocat.

[6] LEAT est une entreprise spécialisée dans l'excavation et la construction de chemins forestiers. À ce titre, elle possède plusieurs véhicules lourds dont la majorité sont immatriculés hors routes. Il s'agit en autres de pelles mécaniques et de tracteurs.

[7] Selon les informations provenant du fichier de la SAAQ, un seul véhicule lourd est immatriculé au nom de LEAT et est autorisé à circuler sur les chemins publics.

[8] LEAT emploie environ six personnes dont un mécanicien. Mme Johanne Tremblay, conjointe de M. Tremblay et présente à l'audience, s'occupe des tâches administratives.

[9] LEAT exploite dans la région de Chibougamau. La totalité de ses activités se retrouve à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres.

[10] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que :

a) Deux infractions critiques ont eu lieu au cours de la période du 16 juin 2005 au 15 juin 2007;

b) il s'agit de deux excès de vitesse : Le 27 janvier 2007, un conducteur de LEAT circulait à une vitesse de 132 km/heure alors la vitesse maximale permise était de 90 km/heure. Le 9 mars 2007, un conducteur de LEAT circulait à une vitesse de 153 km/heure alors que la vitesse maximale permise était de 90 km/heure;

c) en plus de ces deux infractions, deux autres reliées à des excès de vitesse ont eu lieu le 19 février 2007 et le 29 mars 2007. La vitesse constatée était respectivement de 119 km et 121 km/heure alors que la vitesse permise était de 90 km/heure.

LE DROIT

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[13] Comme à l'article 7 de la *Loi*, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[14] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> […]

[15] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[17] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

> 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
>
> 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
>
> 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
>
> 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la *Loi sur les transports* (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.
>
> […]

ANALYSE

[18] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[19] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[20] La preuve établit :

a) Que le dossier de LEAT a été transmis à la Commission à la suite de deux infractions critiques survenues au cours de la période du 16 juin 2005 au 15 juin 2007. Il s'agit d'excès de vitesse significatifs;

b) qu'au total, quatre infractions pour excès de vitesse ont été commises au cours de cette période dans des zones dont la vitesse maximale permise est de 90 km/heure;

c) que les infractions commises ont eu lieu le 27 janvier 2007, le 19 février 2007 et les 9 et 29 mars 2007; les vitesses constatées étant respectivement de 132 km, 119 km, 153 km et 121 km/heure;

d) que cette situation résulte principalement du comportement de l'un des conducteurs de LEAT;

e) que LEAT n'a pris connaissance de ces infractions qu'à la suite d'une lettre l'informant de la transmission de son dossier à la Commission soit, le 11 juillet 2007; le conducteur fautif ayant volontairement omis d'informer LEAT que ces infractions ont été commises en conduisant un de ses véhicules lourds;

f) que LEAT n'a aucune politique écrite à l'égard de ses conducteurs notamment en ce qui concerne le respect de la vitesse et des règles de circulation routière. L'entreprise n'a également aucune politique de sanctions graduées pour les conducteurs responsables d'excès de vitesse;

g) que la gestion de LEAT en matière de sécurité routière est déficiente. On ne retrouve aucun mécanisme de contrôle concernant le comportement de ses conducteurs;

h) que le permis de conduire du conducteur responsable des infractions a été suspendu par la SAAQ;

i) que LEAT ne détient plus de véhicules lourds dont l'immatriculation permet la circulation sur les chemins publics ; le seul véhicule lourd, en location, ayant été remis au concessionnaire le 8 juin 2007;

j) que dorénavant, LEAT n'exploitera que des véhicules lourds immatriculés hors routes;

k) que LEAT n'a pas l'intention de renouveler son inscription au registre de la Commission;

l) que les gestionnaires de LEAT n'ont suivi aucune formation à l'égard de la *Loi*.

[21] La Commission constate que la preuve démontre des déficiences significatives dans l'exploitation de l'entreprise en matière de sécurité routière.

[22] Les quatre excès de vitesse constatés au cours d'une courte période (du 27 janvier 2007 au 29 mars 2007) forcent la Commission à conclure que LEAT a un comportement qui met en danger de façon répétée la sécurité des usagers et compromet de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. Un véhicule lourd roulant à des vitesses de 119 km, 121 km, 132 km, et 153 km/heure dans une zone où la vitesse autorisée est de 90 km/heure reflète un comportement irresponsable et est source de danger pour les utilisateurs du réseau routier.

[23] L'absence de mécanisme de contrôle à l'égard du comportement des conducteurs de même que l'absence de politiques de sanctions graduées pour les conducteurs fautifs démontrent des carences importantes au sein de LEAT qui ne se soucie pas de la sécurité routière.

[24] Ces faits ne peuvent être corrigés par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que LEAT ne désire plus exploiter des véhicules lourds dont l'immatriculation permet la circulation sur les chemins publics. Lui imposer des conditions serait futile puisque que l'entreprise a mentionné ne pas vouloir renouveler son inscription au registre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLACE la cote de sécurité de Les Entreprises Alain Tremblay inc., de niveau « satisfaisant », par une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Les Entreprises Alain Tremblay inc., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M[e] Jean Girard, pour Les Entreprises Alain Tremblay inc.
M[e] Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec